



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences matrimoniales

Question écrite n° 16763

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des agences matrimoniales. En effet, la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 régit le fonctionnement des agences de professionnels qui mettent en contact des personnes pour des relations « stables et durables », en fixant un certain nombre d'obligations. Or les agences matrimoniales sont de plus en plus souvent la concurrence des « clubs de rencontres » qui ne suivent pas ces obligations pour le motif que le but de ces contacts n'est pas d'avoir une relation « stable et durable », alors qu'en pratique les clubs ont en réalité des activités tout à fait identiques. Il aimerait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une concurrence saine entre des entreprises qui proposent les mêmes services.

Texte de la réponse

La loi du 23 juin 1989 a précisé les obligations qui s'imposent à tout professionnel proposant des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union durable. Elle s'applique à tous les opérateurs indépendamment de la dénomination qu'ils adoptent. En particulier, le juge peut être saisi de pratique de « clubs de rencontre » dont l'activité, consistant en principe à organiser pour ses membres des loisirs en commun, contrevient aux dispositions de ce texte. Les services de l'administration réalisent dans ce cadre des contrôles réguliers, permettant notamment de qualifier précisément la nature de l'activité exercée par les clubs de rencontre.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16763

Rubrique : Services

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3845

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5413